

# LE STAGE ET LES PROCÈS-VERBAUX

## DOCUMENT EXPLICATIF GÉNÉRAL À L'INTENTION DES STAGIAIRES ET DES PARRAINS

Document préparé pour le Comité des admissions par  
Pierre Blais, urbaniste et président,  
et Danielle Pilette, urbaniste,

Septembre 2007



Ordre des  
Urbanistes du  
Québec

## TABLE DES MATIÈRES

|    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | LA COMPÉTENCE, VALEUR FONDAMENTALE DE L'ORDRE ET DU SYSTÈME PROFESSIONNEL.....                     | 3 |
| 2. | LE STAGE ET L'ATTEINTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE REQUISE POUR L'URBANISTE .....              | 4 |
|    | 2.1. Le stage et les connaissances ou savoirs professionnels.....                                  | 4 |
|    | 2.2. Le stage et les habiletés professionnelles .....  | 4 |
|    | 2.3. Le stage et le jugement professionnel .....   | 5 |
| 3. | LES PROCÈS-VERBAUX COMME TÉMOINS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU STAGIAIRE .....                | 6 |
| 4. | LE PARRAIN, AGENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, GUIDE ET MENTOR DE L'URBANISTE EN DEVENIR ..... | 7 |
| 5. | LE STAGIAIRE, AGENT ACTIF DE SON DEVENIR PROFESSIONNEL.....  | 8 |

*L'appartenance à un Ordre professionnel se situe dans un tout autre registre que la simple appartenance à une association, même de type professionnel. En effet, un Ordre veille sur une activité régie par le Code des professions. De plus, un Ordre fait partie du système professionnel québécois dans le cadre duquel il interagit avec d'autres acteurs, dont le Ministre responsable, et l'organisme de surveillance, soit l'Office des professions.*

## **1. LA COMPÉTENCE, VALEUR FONDAMENTALE DE L'ORDRE ET DU SYSTÈME PROFESSIONNEL**

Les Ordres professionnels sont les gardiens et les promoteurs de la compétence professionnelle. Cette mission découle de leur constitution par l'État et de leur imputabilité en matière de protection du public. La protection du public prend elle-même appui sur des valeurs fondamentales de la société québécoise, exprimées dans divers documents officiels, qui priorisent la personne par rapport aux processus et lui assurent des droits précis:

- droit au respect de l'intégrité physique et psychologique;
- droit au respect du secret professionnel et de la vie privée;
- droit au respect de l'intégrité du patrimoine.

Dans cette perspective, la constitution par l'État d'un Ordre professionnel est tributaire de plusieurs facteurs:

- niveau des connaissances requises pour l'exercice;
- degré d'autonomie du professionnel;
- caractère personnel des rapports entre le professionnel qui rend un service et la personne qui reçoit ce service;
- gravité des préjudices et dommages pouvant résulter des services du professionnel et caractère confidentiel des renseignements dont dispose le professionnel pour son travail.

Ainsi, au cours de la seule dernière décennie, plusieurs groupes ont tenté sans succès d'obtenir le statut d'Ordre professionnel.

Malgré cette limitation, les Ordres professionnels du Québec comptent au total environ 310 000 membres en 2007, soit environ 8 % de la population active, selon les données du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Étonnamment, malgré son membership restreint, l'Ordre des urbanistes (à l'époque la Corporation professionnelle des urbanistes) a été un Ordre précurseur dans l'organisation du système professionnel du Québec; fondé antérieurement au Code des professions de 1973-74, il a intégré le Conseil interprofessionnel dès février 1966, à une époque où une telle adhésion était encore facultative.

La mission de protection du public de tout Ordre professionnel s'accomplit par des processus et mécanismes définis par le Code des professions et régis et appliqués par chacun des Ordres, notamment :

- le contrôle du titre et du droit d'exercice par l'émission des permis et l'élaboration du tableau des membres;
- la vérification de la compétence et de l'intégrité par l'admission;
- le maintien et l'amélioration de la compétence par la formation continue;
- la surveillance de l'exercice et du respect de la déontologie par l'inspection et la discipline.

*La compétence professionnelle est donc la qualité essentielle exigée d'une personne qui entend exercer une profession réglementée. Elle réfère à l'ensemble des connaissances et des habiletés requises pour accomplir les activités régies, ainsi qu'à la capacité d'exercice du jugement professionnel (dimensions éthiques et déontologiques dans l'appréciation des besoins et des services professionnels à rendre).*

Le stagiaire de l'Ordre des urbanistes du Québec s'inscrit donc dans une démarche très balisée d'évaluation de la qualité des services professionnels qu'il rend.

## 2. LE STAGE ET L'ATTEINTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE REQUISE POUR L'URBANISTE

Le stage est défini par le Règlement de notre Ordre sur les conditions et modalités de délivrance du permis. L'article 10 de ce règlement précise que le stage est une période de formation professionnelle en urbanisme. Les services professionnels en urbanisme sont eux-mêmes définis par l'article 37, paragraphe h, du Code des professions : » ils comportent l'application des principes et méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser ». Le stagiaire doit donc démontrer, par les procès-verbaux qu'il élabore régulièrement, à la fréquence prescrite, qu'il acquiert une formation professionnelle pertinente sous l'égide de son parrain. À cet égard, il doit soumettre une définition de son mandat lors de sa demande d'approbation de stage. A priori, certaines propositions de stage doivent être refusées, notamment lorsqu'elles se rattachent à d'autres champs professionnels (par exemple l'évaluation ou l'agronomie) ou à d'autres niveaux de responsabilités assumées (niveau clérical par exemple). D'autres propositions de stage exigent des précisions supplémentaires (par exemple tout mandat municipal ne correspond pas nécessairement à des activités de l'urbaniste). Même pour un stage comportant essentiellement des tâches d'urbanisme, il peut arriver que certaines composantes doivent faire l'objet d'éclaircissements ou même que certaines activités doivent être totalement ou partiellement exclues et compensées par un supplément d'activités professionnelles et pratiques d'urbanisme. C'est pourquoi la durée du stage prévue au règlement constitue dans certains cas un minimum de durée de stage, à réaliser dans un délai de cinq (5) ans.

La formation professionnelle à acquérir vise l'atteinte de la compétence. Celle-ci, conformément à sa définition à la section précédente, se compose essentiellement de connaissances, d'habiletés et de jugement professionnel. Le permis éventuellement émis par l'Ordre est un permis d'exercice général; aussi est-il requis que tout stagiaire acquière des connaissances et des habiletés générales, et non pas limitées à un mandat particulier, et qu'il puisse agir quant à diverses catégories de territoires. Pour ce qui concerne les connaissances, la formation universitaire reconnue par l'Ordre constitue un fondement important, à compléter, à mettre à jour et à opérationnaliser au cours du stage.

### 2.1. Le stage et les connaissances ou savoirs professionnels

Le stage devrait mettre l'accent notamment sur les savoirs suivants.

- connaissance générale des problématiques sectorielles d'aménagement et des principaux documents légaux et institutionnels en traitant, incluant la protection de l'environnement, la protection du territoire agricole, la protection des biens culturels;
- connaissance des objets, acteurs responsables, processus et documents de la planification et du développement aux diverses échelles territoriales, à commencer par les orientations gouvernementales;
- connaissance des instruments d'urbanisme réglementaires obligatoires;
- connaissance des instruments d'urbanisme facultatifs et discrétionnaires.

D'autres aspects, plus spécifiques, peuvent évidemment compléter ces connaissances, tant durant la formation universitaire initiale que durant le stage: ceux qui concernent par exemple les équipements, la conception et le design, etc...

### 2.2. Le stage et les habiletés professionnelles

Pour l'atteinte de la compétence professionnelle, l'acquisition et le développement des habiletés requises (savoir-faire) sont très importants au cours du stage de formation professionnelle. La progression des habiletés peut être difficile à mesurer autrement que par un examen écrit ou un examen pratique; aussi l'encadrement offert par le parrain et son appréciation à cet égard sont-ils essentiels.

Les habiletés les plus déterminantes pour l'urbaniste sont les suivantes :

- capacité de cerner tout mandat et d'identifier le service professionnel à rendre;
- capacité de répertorier les sources requises et de s'adresser aux instances responsables concernées;
- capacité d'établir les étapes d'un exercice d'aménagement ou d'utilisation du territoire et d'appliquer les principes et méthodes s'y rapportant;
- capacité d'élaborer ou de contribuer à l'élaboration de documents de planification et de développement;
- capacité d'élaborer ou de contribuer à l'élaboration et d'appliquer les instruments d'urbanisme obligatoires, facultatifs et discrétionnaires;
- capacité de communiquer correctement au moins en français oral et écrit et de maîtriser d'autres outils de communication qui pourraient être utiles;
- capacité de procéder à des consultations publiques ou à des consultations de nature plus spécifique aux services professionnels à rendre;
- capacité d'identifier des situations d'aménagement, de poser des diagnostics et de proposer des solutions à des problèmes urbains ou territoriaux, notamment dans le cadre des instruments de planification et d'urbanisme;
- capacité de CONSEILLER en matière d'aménagement et d'urbanisme.

### **2.3. Le stage et le jugement professionnel**

Enfin, le jugement professionnel (savoir-être) à acquérir pendant le stage est composé d'éléments provenant du Code des professions, du Code de déontologie et des autres règlements de l'Ordre.

Ces dimensions éthiques et déontologiques sont principalement les suivantes :

- Intégrité, indépendance et abstention des situations de conflits d'intérêts réels ou apparents;
- promotion de la qualité des services professionnels et des mesures d'éducation et d'information;
- responsabilité;
- respect des divers intervenants impliqués dans les processus;
- respect de la confidentialité.

### 3. LES PROCÈS-VERBAUX COMME TÉMOINS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU STAGIAIRE

L'élaboration régulière des procès-verbaux ne répond pas seulement à des exigences administratives. Ces procès-verbaux témoignent de l'évolution professionnelle du candidat, de son degré d'atteinte de la compétence professionnelle et visent plusieurs objectifs. Après leur approbation par le parrain et leur transmission à l'Ordre, ils sont examinés en général environ une fois par mois par le comité des admissions. Lorsqu'il y a lieu, ce dernier fait parvenir des commentaires au candidat et au parrain.

Même si une forme d'entente de stage et de procès-verbaux est suggérée, elle n'est nullement limitative et peut être complétée par toute documentation annexe jugée utile pour la démonstration de l'atteinte des objectifs visés en matière de formation professionnelle. La forme suggérée veut simplement d'abord favoriser une prise de conscience et une évaluation évolutive, par le candidat lui-même et son parrain, du genre d'acquis (sectoriel, instrumental, territorial) que le mandat de stage fournit et du genre de compléments qu'il est nécessaire d'y apporter par rapport aux connaissances, aux habiletés et aux valeurs professionnelles.

Les principaux objectifs de l'élaboration des procès-verbaux sont les suivants :

- démonstration de l'atteinte des exigences déterminées par le Règlement sur l'émission des permis, notamment en ce qui concerne la pertinence du mandat, le temps consacré, les connaissances et les compétences acquises et en voie d'acquisition;
- identification des forces et des faiblesses et proposition de mesures d'amélioration, entre autres l'inscription à des formations professionnelles disponibles pendant la durée du stage et même ultérieurement, tant en ce qui concerne les connaissances que les habiletés et le jugement professionnel;
- préparation du candidat à répondre en tout temps, au cours de sa vie professionnelle ultérieure, aux exigences du règlement sur l'inspection professionnelle et la tenue de dossiers.

#### 4. LE PARRAIN, AGENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, GUIDE ET MENTOR DE L'URBANISTE EN DEVENIR

Le parrain encadre et collabore à la progression du stagiaire dans sa démarche de développement de sa compétence professionnelle. Il s'assure que le stagiaire dispose des connaissances et savoirs requis et suggère des façons de les acquérir lorsque requis. Cependant, le rôle du parrain est particulièrement marqué en matière de développement des habiletés professionnelles (voir section 2.2) et de développement du jugement professionnel (voir section 2.3) du stagiaire. Il doit notamment s'assurer que le stagiaire est en mesure :

- d'émettre des avis professionnels fondés, d'élaborer des documents et des processus comme aboutissement d'une démarche professionnelle rigoureuse et cohérente;
- de reconnaître ses limites;
- d'identifier des organismes, personnes et documents de référence pertinents et d'y avoir recours lorsque requis;
- d'assurer le suivi de tout mandat qui lui est confié et qu'il accepte.

Idéalement, le parrain construit une relation de confiance professionnelle réciproque avec le stagiaire qui pourra se prolonger au-delà de l'obtention éventuelle par le stagiaire de son permis d'exercice.

## 5. LE STAGIAIRE, AGENT ACTIF DE SON DEVENIR PROFESSIONNEL

Le stagiaire de l'Ordre des urbanistes du Québec s'engage dans une démarche de formation professionnelle qui fait suite à sa formation académique d'une part et à son insertion en situation d'acquisition d'expérience pertinente d'autre part.

Il a la responsabilité de se familiariser le plus tôt possible tant avec les valeurs et les réalités du système professionnel québécois qu'avec les spécificités de la pratique professionnelle en urbanisme et les exigences de son stage. Il doit prendre conscience de ses obligations en matière d'acquisition non seulement de connaissances mais aussi d'habiletés et de jugement professionnels. Il doit se placer en situation de collaboration active avec l'Ordre, le comité des admissions de l'Ordre et son parrain afin de répondre non seulement aux exigences réglementaires strictes mais surtout à leurs objectifs d'acquisition de toutes les composantes de la compétence professionnelle (voir sections 2.1, 2.2, 2.3).

Au terme du stage, *l'examen réglementaire constitue un mécanisme de vérification objective et uniforme* de l'acquisition de cette compétence professionnelle. Il est conçu de façon à évaluer différents aspects des connaissances parmi ceux qui sont élaborés à la section 2.1. Il veille aussi, notamment par des mises en situation et la présentation de cas représentatifs, à vérifier des habiletés professionnelles des candidats (voir section 2.2).

Enfin, le jugement professionnel (voir section 2.3) fait l'objet d'une section spécifique de l'examen. Pour la préparation du candidat à l'examen, les sessions de formation offertes par l'Ordre constituent certes une occasion privilégiée de procéder à une révision générale encadrée et supervisée. Cependant, le candidat doit aussi se placer en situation de démontrer l'état du développement des ses habiletés et de son jugement professionnels, de façon à ce que ces composantes de sa compétence professionnelle transparaissent non seulement dans le cadre des services professionnels qu'il rend mais même aussi dans ses réponses aux questions de l'examen réglementaire.